

REGLEMENT INTERIEUR DU RESEAU CLIMAT ET DEVELOPPEMENT(RCD) BURKINA

Préambule

Le présent règlement intérieur précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de RCD BURKINA. Tous les membres consentent à respecter et à appliquer le présent règlement intérieur.

TITRE I : DES DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Article 2 : Adhésions

Peut devenir membre de RCD BURKINA, toute organisation de la société civile qui adhère à ses statuts et aux dispositions du présent règlement intérieur.

Toute demande d'adhésion doit être adressée au Coordinateur de RCD BURKINA. *Cette demande doit parvenir à la coordination au moins un mois avant la tenue de la réunion du Comité de Coordination qui précède l'Assemblée Générale.*

Le Coordinateur présente par ordre de réception les candidatures à l'Assemblée Générale pour examen et prise de décision.

.

Article 3 : Obligations des membres actifs

Chaque membre est tenu de :

- s'acquitter de ses cotisations annuelles
- travailler au renforcement de la solidarité et de la cohésion entre les membres
- de respecter les règlements et statuts de la coalition.

Article 4 : Droits des membres

Tous les membres sont électeurs ; ils sont éligibles s'ils ont une ancienneté d'au moins un an. Tout membre à jour de ses cotisations et soumis à une sanction a le droit de se défendre.

Tous les membres ont le droit de défendre leur point de vue au sein des instances de la Coalition.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DES ORGANES ET INSTANCES

Article 5 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit une fois l'an en session ordinaire. Elle peut être convoquée en session extraordinaire par le Comité de Coordination à son initiative ou à la demande de la moitié des membres. Elle statue sur tous les problèmes relatifs à la vie du réseau.

Chaque session est préparée par le comité de Coordination. Elle effectue deux types de rencontres : une rencontre de programmation et de bilan et une rencontre de validation des études, des travaux thématiques et des stratégies d'actions.

- *La rencontre de programmation et de bilan*

L'Assemblée générale organise et établit les priorités des activités après l'identification par le comité de coordination ;

Elle étudie et approuve les moyens mis en œuvre pour la réalisation des activités ;

Elle affecte les responsabilités de mise en œuvre de certaines activités aux membres ;

Elle fait le bilan et l'évaluation des activités de l'année à partir des documents-cadres et des rapports fournis par le comité de coordination ;

Elle formule les perspectives et les recommandations nécessaires à l'atteinte des objectifs de la coalition ;

Elle donne ou refuse le quitus au comité de coordination pour la gestion des ressources de la coalition ;

Elle vote le budget de l'exercice à venir ;

Elle a compétence pour désigner les membres du Comité de Coordination ;

Elle valide ou rejette les demandes d'adhésion de nouveaux membres proposés par le comité de coordination.

- *La rencontre de validation des études, des travaux thématiques et des stratégies d'actions*

L'Assemblée générale procède aux amendements et à l'enrichissement des différents documents produits au nom de la coalition.

Elle approuve le contenu des différents documents.

Elle émet un avis critique et des recommandations sur les documents de politiques de développement élaborés par l'Etat en relation avec ses centres d'intérêt.

Elle propose des éléments de stratégies alternatives et de plaidoyer débouchant sur un positionnement du réseau vis-à-vis des politiques de développement.

Article 6 : Sessions de l'Assemblée Générale

Les sessions ordinaires et extraordinaires sont présidées par le Président du Comité de Coordination.

Article 7 : Session ordinaire

La session ordinaire de l'Assemblée Générale se tient au cours du 1^{er} trimestre de l'année en cours. Des convocations seront expédiées un mois au moins à l'avance, accompagnées de l'ordre du jour et des documents.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié de ses membres est présent. Si par défaut de quorum, l'Assemblée Générale ne peut siéger, une seconde Assemblée Générale est convoquée dans le mois qui suit ; elle délibère valablement quelque soit le quorum.

Les décisions de l'Assemblée Générale, sont prises à la majorité simple des voix. Les décisions sont consignées dans les procès verbaux et ont force exécutoire.

Article 8 : Participation

Tous les membres sont invités à la session ordinaire de l'Assemblée Générale mais seuls les membres à jour de leurs cotisations ont le droit de vote. Chaque membre a droit à une voix.

Article 9 : Session extraordinaire

L’Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les 2/3 des membres sont présents. Si par défaut de quorum l’Assemblée Générale Extraordinaire ne peut siéger, une deuxième Assemblée est convoquée dans les quinze jours qui suivent et délibère valablement quelque soit le quorum.

Article 10 : Le Comité de Coordination

Le comité de coordination se compose de :

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier
- Un secrétaire chargé des études et de la recherche documentaire
- Un secrétaire chargé de l’information et de la communication,

Le Président et les autres membres du Comité de Coordination sont élus parmi les délégués des membres à jour de leurs cotisations, par l’Assemblée au scrutin secret à la majorité simple des voix exprimées.

La durée du mandat des membres est de deux ans renouvelable.

Article 11 : Attributions du Comité de Coordination

Le comité de coordination assume les fonctions suivantes de :

- Administration et de gestion
- Représentation et relations publiques
- Recherche thématique qui concerne l’identification des thématiques d’actualités liées aux centres d’intérêt de la coalition

Article 12 : Autres attributions

Le Comité de Coordination en outre, a les pouvoirs les plus étendus pour effectuer les actes d’administration intéressant du réseau. Tout ce qui n’est pas réservé à l’Assemblée Générale par la loi, les présents statuts et règlements intérieurs, est de sa compétence.

Article 13 : Sessions du Comité de coordination

Le Comité de Coordination se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Coordinateur qui fixe l’ordre du jour.

Le Comité de Coordination met en œuvre les décisions et les directives issues de l’Assemblée Générale.

Le Comité de Coordination ne délibère valablement que si les 2/3 au moins des membres qui le composent sont présents. Si ce quorum n’est pas atteint, la réunion est reportée à une date ultérieure. A la dite date, le Comité délibère quelque soit le nombre des membres présents.

Article 14 : Participation, fonctionnement

Les membres du Comité de Coordination sont tenus d’assister à toutes les réunions régulièrement convoquées. La ponctualité est de rigueur. Tout retard ou absence répétée et

non justifiée expose le membre à la perte de son poste après notification des manquements à son organisation qui peut prendre des dispositions pour son remplacement.

Les délibérations du Comité de Coordination doivent être empreintes d'une grande discrétion. Le Comité de Coordination peut faire appel à toute personne ressource.

Article 15 : Le Président du Comité de Coordination

Le Président du Comité de Coordination :

- donne force exécutoire par sa signature à tous les documents et à toutes les décisions du Comité de Coordination
- convoque et préside les Assemblées Générales
- convoque et préside les réunions du Comité de Coordination
- présente à l'Assemblée Générale la politique et les orientations générales du réseau
- présente à l'Assemblée Générale les rapports d'activités et financiers du réseau *accompagnés du rapport d'audit comptable et financier et du rapport des commissaires aux comptes* ;
- veille à ce que les copies des rapports sus indiqués parviennent dans les délais à chaque membre du réseau comme document nécessaire à la tenue de l'Assemblée Générale.

TITRE III : EXCLUSION ET DEMISSION

Article 16 : La qualité de membre du réseau se perd :

- Par la démission ;
- Par la dissolution de l'organisation membre ;
- Par l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du comité de Coordination ;
- L'Assemblée Générale peut prononcer l'exclusion d'un membre pour toute raison jugée incompatible avec l'appartenance à la Coalition conformément aux dispositions de l'article 1 des statuts.

L'exclusion ou la démission ne donne droit à aucun remboursement des frais.

Sont passibles d'exclusion:

- les membres qui ne se sont pas acquittés de leurs cotisations pendant deux années consécutives ;
- les membres qui n'ont pas participé à trois Assemblées Générales consécutives, sans raison valable ;
- les membres qui portent une atteinte grave aux intérêts du réseau

Article 17 : Ressources de la coalition

- des droits d'adhésion
- des cotisations annuelles
- des dons, legs et subventions des partenaires
- des produits de toutes autres activités entreprises dans le cadre de son objet social.

Les montants des droits d'adhésion et des cotisations sont fixés par l'Assemblée Générale

Article 18 : Comptes de la Coalition

RCD Burkina dispose d'un compte bancaire à deux signataires. Ce compte ne peut être mouvementé que par le système de la double signature dont celle du Coordinateur et un autre membre du Comité de Coordination notamment le trésorier.

Article 19 : Vérification des comptes

La vérification des comptes est assurée par un cabinet d'audit régulièrement installé au Burkina Faso et désigné par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Coordination.

Le cabinet d'audit financier et comptable présente un rapport écrit au Comité de Coordination qui le présente à son tour à l'Assemblée Générale.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Modification

Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Coordination ou par un tiers (1/3) des membres de l'Assemblée Générale.

Article 21 : Dissolution

En cas de nécessité, l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire prononce la dissolution du réseau.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents du réseau. Après apurement du passif, l'actif restant sera dévolu à une organisation dont l'objet est similaire à celui du réseau dissoute.

Article 22 : Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de la date de son adoption. Le Coordinateur du Comité de Coordination du réseau est chargé de son application.

Adoptée par l'Assemblée Générale du réseau
Ouagadougou, le

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance